

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenants Marché "Transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais"  
Lots 1 à 11

Décision D-2024-047

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 5°, L 2194-3, R.2194-7 et R 2192-2 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision D-2020-140a en date du 8 juillet 2020, attribuant les 11 lots du marché n°2020\_18\_AOO « Transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais » ;
- **Vu** la notification du lot 1 au groupement Hervouet/Scodec, en date du 27 juillet 2020,
- **Vu** la notification des lots 2,5,6, 7, 8, 11 au groupement Avenir Atlantique /Alliance Atlantique, en date du 27 juillet 2020,
- **Vu** la notification du lot 3 au groupement Rousselot/Scodec en date du 27 juillet 2020 ;
- **Vu** la notification du lot 4 au titulaire Hervouet en date du 27 juillet 2020 ;
- **Vu** la notification du lot 5 au groupement Hervouet/Richou en date du 27 juillet 2020 ;
- **Vu** la notification des lots 9 et 10 au titulaire Scodec en date du 27 juillet 2020 ;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 1 en date du 19/01/2021 actant une modification du compte de paiement;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 1 en date du 19/01/2021 actant une modification du compte de paiement;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 3 en date du 04/03/2021 actant une modification du compte de paiement;
- **Vu** l'avenant 2 du lot 3 en date du 10/05/2022 actant la fusion du mandataire du groupement (société Rousselot) avec la société Hervouet ;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 5 en date du 19/01/2021 actant une modification du compte de paiement;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 7 en date du 02/02/2021 actant une correction du montant de l'acte d'engagement ;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 8 en date du 02/02/2021 actant une correction du montant de l'acte d'engagement ;
- **Vu** l'avenant 1 au lot 11 en date du 02/02/2021 actant une correction du montant de l'acte d'engagement ;
- **Considérant** la nécessité de modifier les stipulations actuelles du marché sujettes à interprétation du fait de leur ambiguïté et de compléter les clauses relatives aux incidences financières consécutives aux évolutions de l'offre de transport afin de tenir en compte des coûts supportés par le Titulaire et pouvant apparaître à la suite de la suppression de lignes.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : de signer des avenants 1 aux lots 2, 4, 6, 9 et 10, des avenants 2 aux lots 1, 5, 7, 8 et 11 et un avenant 3 au lot 3 du marché 2020\_18\_AOO « Transport régulier, scolaire et occasionnel sur le territoire de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais », ayant pour objet de modifier le CCTP comme suit (pour les 11 lots) :

**Le Paragraphe A) article 1.5 du CCTP « Principes » est modifié :**

*« Seul le Pouvoir Adjudicateur a la faculté de modifier la consistance des services.*

*En fonction de leur importance et de la catégorie à laquelle elles relèvent, les modifications donnent lieu à un Ordre de Service [OS] ou un avenant, sur décision du Pouvoir Adjudicateur.*

*Les OS ayant pour objet une modification mineure sont adressés par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire au plus tard (4) jours ouvrables avant la mise en œuvre des modifications par le Titulaire.*

*Les OS ayant pour objet une modification autre que mineure, sans répercussion sur le nombre ou la capacité des matériels roulants, sont adressés par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire au plus tard huit (8) jours ouvrables avant la mise en œuvre des modifications par le Titulaire, hors situation particulière et motivée justifiant une mise en œuvre en quatre (4) jours.*

*Les OS sont nécessairement des documents écrits et datés. Ils indiquent la teneur des modifications à apporter aux services et la date à laquelle ces modifications doivent être effectivement mises en œuvre par le Titulaire, ainsi que leur délai de persistance.*

*Les OS sont notifiés par courriel ou par télécopie au Titulaire ».*

**Le Paragraphe B) de l'article 1.5 du CCTP « Modifications mineures » est supprimé et remplacé par un nouveau paragraphe intitulé « modifications de la consistance des services » :**

*« B. Modifications de la consistance des services*

*Suivant leur ampleur et leurs incidences financières, les modifications de la consistance du service relèvent de catégories distinctes au nombre de trois, les adaptations et modifications mineures, les modifications autres que mineures sans impact sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulants mis à disposition par le Titulaire et les modifications ayant un impact sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulants.*

*Les modifications mineures*

*Sont contractuellement considérées comme mineures les adaptations et modifications qui ne remettent pas en cause le nombre et/ou la capacité du ou des véhicules initialement affectés, ou dont l'impact kilométrique est inférieur à 5,00 km commerciaux par service simple (trajet aller ou trajet retour) et par jour.*

*Les modifications mineures peuvent notamment consister en un déplacement ou une création d'arrêt, une déviation d'itinéraire, une modification d'horaires.*

*Ces modifications sont réputées sans incidence sur l'équilibre économique du contrat et ne donnent lieu à aucune révision de la rémunération du Titulaire.*

*Les adaptations et modifications autres que mineures sans répercussion sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulants*

*Les adaptations et modifications autres que mineures, sans répercussion sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulants, consistent notamment en un allongement ou un raccourcissement de l'itinéraire supérieur ou égal à 5,00 km commerciaux par service simple (trajet aller ou trajet retour).*

*Ces modifications sont décidées unilatéralement par l'Autorité organisatrice et font l'objet d'un ordre de service adressé dans les conditions définies à l'article 1.5 A).*

*La rémunération du Titulaire sera ajustée à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des adaptations de l'offre de transport dans les conditions définies à l'article 1.5 D) et sur la base d'ordre de service émis par le Pouvoir Adjudicateur.*

*Les adaptations et modifications autres que mineures avec répercussion sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulants*

*Des modifications de service autres que mineures entraînant des répercussions sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulants pourront être envisagées par l'Autorité organisatrice et donneront lieu à la conclusion d'un avenant.*

*Ces modifications peuvent notamment résulter de la création de nouveaux services impliquant la mise en œuvre de moyens matériels roulants complémentaires, de la suppression de lignes et circuits, de modifications des modalités d'exploitation, notamment l'amplitude horaire de fonctionnement, d'une variation importante des périodes ou des jours de fonctionnement du service.*

Dans ce cadre, le Titulaire transmet à l'Autorité Organisatrice une proposition de modification précisant les modalités techniques de mise en œuvre des adaptations du service et les modalités financières qui s'appuieront sur la décomposition du prix annuel [fiche de service FPS] et des prix du BPU», sauf si cela n'est pas adapté, afin de déterminer le nouveau prix annuel.»

**Le Paragraphe C) de l'article 1.5 du CCTP, « Modifications des rythmes scolaires » est supprimé**

**Le Paragraphe D) de l'article 1.5 du CCTP, « Révision de la rémunération » devient le nouvel article 1.5 C) « Révision de la rémunération »**

*«L'incidence financière des adaptations et modifications autres que mineures, sans répercussion sur le nombre et la capacité des moyens matériels roulant est établie comme suit :*

- *Maintien du Terme Fixe Véhicule [TFV]*
- *Diminution ou augmentation du Terme Variable Kilométrique [TVK]*
- *Diminution ou augmentation du Terme Variable Horaire [TVH]*
- *Ajustement automatique du montant des Frais Généraux [FG] et Marge & Aléas [MA]*
- *Somme [TFV+TVK+TVH+FG&MA] x nombre de jours de fonctionnement retenu pour le TFV*

*Les valeurs monétaires des termes précités sont celles portées au Bordereau des Prix Unitaires [BPU] :*

- *Terme Fixe Véhicule [TFV] de la Fiche de Prix par Services [FPS]*
- *Terme Variable Kilométrique [TVK] marginal de la FPS*
- *Terme Variable Horaire [TVH] marginal de la FPS sur la base d'une vitesse commerciale de 40,00 km/h*

*Lorsque la modification de services emporte suppression d'une ou plusieurs lignes, pourront être prises en compte les incidences financières relevant des dépenses nouvelles liées aux trajets non commerciaux telles que les coûts d'attente et/ou les coûts de roulage supplémentaires résultant directement de la cessation d'enchaînement(s) de circuits.*

*L'incidence financière est établie sur la base :*

*Du coefficient majorateur modifié dans le Détail Estimatif de la Tranche Ferme (DE TF)*

*Du Terme Variable Kilométrique [TVK] marginal de la FPS ».*

**L'Article 2.1 du CCTP « mise en place initiale de l'organisation du service » est modifié :**

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2.1 relatifs aux modifications unilatérales « dans l'intérêt des usagers et/ou de l'A2B » sont supprimés.

**L'Article 4.1 du CCTP « Capacité des véhicules » est modifié**

Les stipulations de la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 4.1 selon lesquelles « ces adaptations font alors l'objet d'une modification des prix de mise à disposition des

véhicules, selon les prix portés au BPU» sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes: «Ces adaptations sont traitées selon les modalités propres aux adaptations et modifications autres que mineures avec répercussion sur le nombre ou la capacité des moyens matériels roulant déterminées à l'article 1.5 C) du présent CCTP».

**ARTICLE 2 :** Pour les lots 2 à 11, La Fiche Financière [FF] est complétée par un nouveau fichier intitulé « Incidences financières de la suppression de lignes »

**ARTICLE 3 :** De maintenir les clauses et conditions des contrats initiaux applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les présents avenants.

**ARTICLE 4 :** D'imputer les dépenses de la manière suivante : budgets concernés

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 26/02/2024

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le ..... 27 FEV. 2024 .....

Notifié ou publié le ..... 27 FEV. 2024 .....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification/ou publication.

